



CHAPITRE 91

Loi concernant la ville de Bromont

[*Sanctionnée le 26 août 1977*]

Préambule. ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Bromont et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que certains pouvoirs lui soient accordés:

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 193,
a. 26, mod.
pour ville.

1. L'article 26 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) est modifié, pour la ville de Bromont, par l'addition, au sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, de l'alinéa suivant:

Cessions de
terrains
autorisées.

« Nonobstant ce qui précède, la ville peut disposer à titre onéreux, de gré à gré avec l'approbation de la Commission municipale du Québec ou à l'enchère, pour fins de construction domiciliaire, des parcelles de terrains situées dans le parc connu sous le nom de «Parc Gale», actuellement propriété de la ville, et préalablement choisies par la ville de façon à ce que les futures constructions n'altèrent pas le caractère particulier du parc au point de vue urbanisme. La ville peut imposer aux acquéreurs, dans les contrats de vente, les conditions jugées nécessaires pour conserver ce caractère. La ville ne doit pas

CHAPTER 91

An Act respecting the town of Bromont

[*Assented to 26 August 1977*]

WHEREAS it is in the interest of the town of Bromont and necessary, for the sound administration of its affairs, that it be granted certain powers: Preamble.

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 26 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) is amended, for the town of Bromont, by adding after paragraph 2 of subsection 1 the following: R.S.,
c. 193,
s. 26, am.
for town.

“Notwithstanding the foregoing, the town may dispose for valuable consideration, by agreement, with the approval of the Québec Municipal Commission, or by auction, for the construction of housing, of parcels of land situated in the park known as “Gale Park”, presently owned by the town, and previously selected by it in such a way as to ensure that the special character of the park in the town planning scheme remains unaffected by the proposed housing structures. The town may, in the deeds of sale, stipulate any condition deemed necessary for the preservation of that character. The town must not so dis- Disposal of
land
authorized.

disposer ainsi de plus de dix pour cent de la superficie actuelle du Parc Gale.»

pose of more than ten per cent of the present area of Gale Park.”

S.R.,
c. 193,
a. 472,
mod. pour
ville.

2. L'article 472 de ladite loi est modifié, pour la ville, par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

Nuisances.

«2° Pour décréter que le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides et des substances nauséabondes, constitue une nuisance.

Amendes.

Pour imposer des amendes au propriétaire, au locataire ou à l'occupant qui laissent exister de telles nuisances sur de tels lots ou terrains, ou pour prendre ou imposer toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances.

Ordonnances.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que des nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans un délai de huit jours à compter du jugement, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la ville aux frais de cette ou de ces personnes.

Frais encourus.

Tous les frais encourus par la ville pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances constituent contre la propriété où étaient situées les nuisances une charge assimilée à la taxe foncière et sont recouvrables de la même manière.

2. Section 472 of the said act is amended for the town by replacing paragraph 2 by the following:

R.S.,
c. 193,
s. 472, am.
for town.

“(2) To decree that for the owner, lessee or occupant of a vacant or partly built lot or land to leave upon such lot or land one or more motor vehicles built more than seven years previously, having no markers for the current year and in such a condition that they cannot be driven, to allow branches, brush or weeds to grow on such lot or land or to leave scrap iron, rubbish, refuse, paper, empty bottles or noxious substances thereon constitutes a nuisance.

To impose fines on the owner, lessee and occupant who permit such nuisances on such lots or land, or to take or impose any measure intended to eliminate or prevent such nuisances.

Fines.

The court pronouncing sentence may, in addition to the fines and costs, order the removal of the nuisances which were the subject of the infringement within a delay of eight days from the judgment rendered, by the owner, lessee or occupant, and on failure by such person or persons to comply within such delay, the removal of the nuisances by the town at the expense of such person or persons.

Order.

All costs incurred by the town in removing or causing the removal of the nuisances or in carrying out any measure intended to eliminate or prevent such nuisances constitute, against the property on which the nuisances were situated, a charge of the same rank as the real estate tax, and are recoverable in the same manner.

Costs incurred.

Interprétation. Pour les fins du présent paragraphe, «véhicule automobile» désigne tout véhicule au sens du Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231);».

For the purposes of this paragraph, «motor vehicle» means any vehicle with-<sup>Interpreta-
tion.</sup> in the meaning of the Highway Code (Revised Statutes, 1964, chapter 231);”.

Nullité, etc. **3.** Aucune nullité ni illégalité ne peut être invoquée à l'encontre de la résolution de la Commission municipale du Québec portant le numéro 175-116 ou de quelque partie d'icelle, adoptée lors de la séance de ladite Commission le 7 mars 1977 et adoptant le budget de la ville de Bromont pour l'exercice financier 1977, non plus qu'à l'encontre du rôle de perception ou de quelque partie d'icelui, préparé pour donner suite audit budget. Ce budget tel qu'adopté ne peut être contesté en tout ou en partie et constitue le budget de la ville de Bromont pour l'année 1977.

3. No objection may be founded on the nullity or illegality of the whole or any part of resolution No. 175-116<sup>Nullity,
etc.</sup> passed by the Québec Municipal Commission at its 7 March 1977 sitting, adopting the budget of the town of Bromont for fiscal 1977, nor on that of the whole or any part of the collection roll prepared pursuant to the said budget. That budget as adopted cannot be contested in whole or in part, and is the budget of the town of Bromont for the year 1977.

S.R., c. 171, a. 3, mod. pour ville. **4.** L'article 3 de la Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 171) est modifié, pour la ville, par l'addition de l'alinéa suivant:

4. Section 3 of the Municipal and School Debt and Loan Act (Revised<sup>R.S.,
c. 171,
s. 3, am. for
town.</sup> Statutes, 1964, chapter 171) is amended, for the town, by adding the following:

Déficit accumulé. «Nonobstant ce qui précède, la ville peut consolider son déficit accumulé au 31 décembre 1976 et celui de l'année courante par règlement approuvé seulement par la Commission municipale du Québec et le ministre des affaires municipales.»

“Notwithstanding the foregoing, the town may consolidate its accrued deficit<sup>Accrued
deficit.</sup> as on 31 December 1976 and that for the current year, by a by-law approved by only the Québec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs.”

Dispositions réglementaires remplacées. **5.** L'article 3 des règlements 90, 119, 120, 159, 180, 214, 220 et 240, l'article 4 du règlement 205, l'article 10 du règlement 229, l'article 12 du règlement 247 et l'article 9 du règlement 295 sont respectivement remplacés par ce qui suit:

5. Article 3 of each of by-laws 90, 119, 120, 159, 180, 214, 220 and 240, article 4 of by-law 205, article 10 of by-law 229, article 12 of by-law 247 and article 9 of by-law 295 are, respectively, replaced by the following:<sup>By-law
provisions
replaced.</sup>

Taxe spéciale. «Pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances indiquées au tableau de remboursement de cet emprunt, il est par les présentes imposé et il sera prélevé annuellement sur les lots suivants: 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542,

“To provide for the payment of the capital and interest at the terms stated<sup>Special
tax.</sup> in the repayment programme of such loan, there is hereby imposed and shall be collected each year on the following lots: 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 542A, 543,

542A, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 558, 559, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679 et 680 du cadastre officiel du canton de Farnham, partie est, une taxe spéciale d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le tout à un taux suffisant pour assurer le paiement des échéances annuelles et semi-annuelles en capital et intérêts selon les dispositions du présent règlement; sont exclus les lots compris dans la zone agricole créée par le règlement numéro 322 et dans la zone commerciale créée par le règlement numéro 334.

Octrois gouvernementaux. Le conseil approuve la réduction de la dette constituée sous l'autorité du présent règlement tous octrois gouvernementaux.»

Effet. Le présent article prend effet pour chacun des règlements y mentionnés à compter de la date de leur entrée en vigueur respective.

Présomption. **6.** Pour les fins des règlements 292, adopté le 19 janvier 1976, et 316, adopté le 3 mai 1976, la ville est réputée avoir eu le pouvoir d'adopter ces règlements à compter de la date de leur adoption.

Entrée en vigueur. **7.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 558, 559, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679 and 680 of the official cadastre of the township of Farnham, east part, a special tax based on their value as entered on the valuation roll in force each year, the whole at a rate high enough to ensure the payment of the capital and interest at the annual or semi-annual terms in accordance with this by-law; the lots comprised in the agricultural zone created by by-law No. 322 and in the commercial zone created by by-law No. 334 are excluded.

The council shall use all government grants to reduce the debt contracted under this by-law.” **Government grants.**

This section comes into force for each of the by-laws mentioned herein as from the respective dates of their coming into force. **Effective date.**

6. The town is deemed to have had the power to adopt by-law 292, adopted 19 January 1976, and by-law 316, adopted 3 May 1976, from the said dates, respectively. **Presumption.**

7. This act shall come into force on the day of its sanction. **Coming into force.**